



*Procès-Verbal du Conseil Municipal de Larnaud
Séance du 20 mars 2026*

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars (20 mars 2026), à 19h00,
Le Conseil Municipal de la Commune de LARNAUD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie de Larnaud sous la présidence de **M. NOBLET Patrick**, doyen d'âge des membres de
l'assemblée délibérante.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026 par le Maire sortant.

Présent(e)s : ARTABAN Sébastien, CHATOT Nadine, FAVIER-DUMONT Anne, GREAVES Thomas, GUYON
Céline, GUYOT David, LAZZERINI Anne-Marie, NOBLET Jean-Yves, NOBLET Patrick, PETITJEAN Frédéric,
ROUSSET Ghislain, THIBERT Françoise, VAIVRE Cédric, VERNET Corinne

Excusés : MAZUE Ludivine

Secrétaire de séance : GREAVES Thomas

Nombre de conseillers :

Afférent au Conseil Municipal : 15 - En exercice : 15 - Présents : 14 - Votants : 14

ORDRE DU JOUR

1) Approbation du précédent compte-rendu en date du 24 février 2026

Pour : Unanimité

Installation du nouveau Conseil Municipal
--

2) Election du Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

M. NOBLET, Président, rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Candidat déclaré : M. GUYOT David

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 14

Blancs ou nuls : 1

Exprimés : 13

Majorité absolue : 7

Mairie de Larnaud – 1 place Eugène Forêt – 39140 Larnaud

Tél : 03.84.44.43.00 – mairie@larnaud.fr – www.larnaud.fr

Retrouvez toute l'actualité de votre commune sur l'application « Panneau Pocket »



M. GUYOT David a obtenu 13 voix (treize)

M. GUYOT David, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

3) Détermination du nombre des adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil

Ce pourcentage donne pour la commune de Larnaud un effectif maximum de 4 adjoints.

Il est proposé à l'assemblée la création de 3 postes d'adjoints.

Pour : Unanimité

4) Elections des adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-7 à L. 2122-18 L.2122-7-2 ;

Considérant que le nombre d'adjoints est fixé par le conseil municipal dans la limite de 30 % de l'effectif légal du conseil (arrondi à l'entier supérieur) ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour ;

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée est déclarée élue ;

Élection des adjoints

Les listes doivent comporter exactement le nombre de candidats fixé pour les adjoints, en alternance stricte Homme /Femme ou Femme /Homme, sans panachage possible.

Les listes paritaires des candidats à la fonction d'adjoint sont :

- Liste 1 : Mme VERNET Corinne, M. ROUSSET Ghislain, Mme GUYON Céline

Il est procédé au vote par scrutin secret.

Résultats du scrutin : Premier tour

Nombre de bulletins : 14

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu : Liste n° 1

Nombre de voix en chiffres : 14

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue est proclamée élue adjoints au Maire.

Sont proclamés :

1^{er} adjoint : VERNET Corinne

2^{ème} adjoint : ROUSSET Ghislain

3^{ème} adjoint : GUYON Céline

Mairie de Larnaud – 1 place Eugène Forêt – 39140 Larnaud

Tél : 03.84.44.43.00 – mairie@larnaud.fr – www.larnaud.fr

Retrouvez toute l'actualité de votre commune sur l'application « Panneau Pocket »



5) Lecture et remise de la charte des élus

M. le Maire donne lecture de la charte aux élus qui l'approuvent et la signent.

6) Fixation des indemnités du Maire et des adjoints

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 633 habitants (*la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement*),

Considérant la demande de M. le Maire de ne toucher l'intégralité de son indemnité et proposant un taux de 35.44 % (au lieu de 44.3% prévu par la législation)

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

Il est proposé à l'assemblée délibérante

- ✓ **DE FIXER**, à compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :
 - ❖ **Maire** : 35.44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - ❖ **Adjoints** : 8.86 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - ❖ **Conseillers délégués** : 2.215% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ✓ L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.
- ✓ Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
- ✓ Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.
- ✓ Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Indemnité mensuelle allouée à :	Fonction	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (en euros)	Date de la délibération (*)
M. GUYOT David	Maire	35.44 %	1456.77 €	20/03/2026
Mme VERNET Corinne	Adjointe	8.86 %	364.14 €	20/03/2026
M. ROUSSET Ghislain	Adjoint	8.86 %	364.14 €	20/03/2026
Mme GUYON Céline	Adjointe	8.86 %	364.14 €	20/03/2026



Mairie de Larnaud



Mme LAZZERINI Anne-Marie	Conseillère déléguée	2.215 %	91.05 €	15/03/2026
Mme FAVIER-DUMONT Anne	Conseillère déléguée	2.215 %	91.05 €	20/3/2026
Mme CHATOT Nadine	Conseillère déléguée	2.215 %	91.05 €	20/3/2026
M. ARTABAN Sébastien	Conseiller délégué	2.215 %	91.05 €	20/3/2026
Total mensuel			2 913.54 €	
Total annuel			34 962.44 €	

Pour : Unanimité

7) Désignation des délégués dans les différents syndicats intercommunaux :

Ambroisie : Rousset Ghislain (+ Petitjean Frédéric)

CNAS : GUYON Céline (élu) et ROSAIN Bénédicte (employés)

Correspondant Défense : ARTABAN Sébastien

Frelon asiatique : GREAVES Thomas et PETITJEAN Frédéric

Correspondant Incendie et Secours : NOBLET Jean-Yves

SIDEC : M. GUYOT David

SICTOM : NOBLET Jean-Yves (ARTABAN Sébastien)

Syndicat des Eaux : VERNET Corinne – NOBLET Patrick (ROUSSET Ghislain)

SICOPAL Cuisine Centrale : CHATOT Nadine – FAVIER-DUMONT Anne

SIAHS: GUYOT David – NOBLET Patrick (ROUSSET Ghislain)

CLIP : NOBLET Jean-Yves (PETITJEAN Frédéric)

Communes forestières : PETITJEAN Frédéric (GREAVES Thomas ou ROUSSET Ghislain)

8) Désignation du référent déontologue

Le Maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue. La mission du référent déontologue des élus consiste en un

Mairie de Larnaud – 1 place Eugène Forêt – 39140 Larnaud

Tél : 03.84.44.43.00 – mairie@larnaud.fr – www.larnaud.fr

Retrouvez toute l'actualité de votre commune sur l'application « Panneau Pocket »



accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

Considérant que Mme BONNAMY Damienne est volontaire et compétente pour être désignée référent déontologue des élus,

Le Maire propose :

- ✓ **DE DESIGNER** Mme BONNAMY Damienne référent déontologue des élus de la commune
- ✓ **DE FIXER** la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,
- ✓ **DE FIXE** les modalités de sa saisine comme suit :
Saisine par mail à damiemme.bonnamy@univ-fcomte.fr
ET copie à damiemme.bonnamy@club-internet.fr
- ✓ **DE FIXER** le montant de sa rémunération, payée par la commune à 80 € par dossier.
- ✓ **D'INDIQUER** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues seront portées à la connaissance des élus locaux de la commune de LARNAUD par envoi d'un mail.

Pour : Unanimité

9) Délibération relative à l'organisation de la formation des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. **Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.**

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le maire rappelle que **le montant prévisionnel des dépenses de formation obligatoire ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal.** Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Mairie de Larnaud – 1 place Eugène Forêt – 39140 Larnaud

Tél : 03.84.44.43.00 – mairie@larnaud.fr – www.larnaud.fr

Retrouvez toute l'actualité de votre commune sur l'application « Panneau Pocket »



Mairie de Larnaud



Le conseil municipal décide que :

- ✓ Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes : Les formations sont à choisir en priorité dans le catalogue proposé par l'AMF et devront être en lien avec l'exercice du mandat
- ✓ Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.
- ✓ La somme correspondant à 3 % des indemnités de fonction maximales sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

10) Délégation du conseil municipal au Maire

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, **Considérant** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité des présents :

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 2° De fixer, **entre 1 € et 300 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, **dans la limite de 5000 €** ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts **à hauteur de 2500 €** ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Mairie de Larnaud – 1 place Eugène Forêt – 39140 Larnaud

Tél : 03.84.44.43.00 – mairie@larnaud.fr – www.larnaud.fr

Retrouvez toute l'actualité de votre commune sur l'application « Panneau Pocket »



Mairie de Larnaud



- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même Code **dans les limites fixées par le conseil municipal à 1000 euros ;**
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demandes qu'en défenses, devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 1000 € fixée par le conseil municipal ;**
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans la limite de 1000 € fixée par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même Code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 100 € fixé par la délibération 2024-055 du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
 - Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.
 - Le conseil autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.
 - Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
 - Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
 - Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

11) Création et composition des commission permanentes communales

Commission	Membre voie délibérante <u>Responsable Commission</u>	Membre avis consultatif
Animation, Vie Locale	<u>CHATOT Nadine</u> FAVIER-DUMONT Anne GREAVES Thomas	DESHAUTEL Catherine

Mairie de Larnaud – 1 place Eugène Forêt – 39140 Larnaud

Tél : 03.84.44.43.00 – mairie@larnaud.fr – www.larnaud.fr

Retrouvez toute l'actualité de votre commune sur l'application « Panneau Pocket »



Mairie de Larnaud



	GUYOT David LAZZERINI Anne-Marie MAZUE Ludivine NOBLET Jean-Yves ROUSSET Ghislain	
Bâtiments	GUYOT David MAZUE Ludivine NOBLET Patrick ROUSSET Ghislain THIBERT Françoise VAIVRE Cédric <u>VERNET Corinne</u>	DESHAUTEL Catherine
Bois, Nature et Environnement	GREAVES Thomas GUYOT David PETITJEAN Frédéric <u>ROUSSET Ghislain</u>	DESHAUTEL Catherine
Communication	ARTABAN Sébastien <u>FAVIER-DUMONT Anne</u> GUYON Céline GUYOT David	
Finances	GUYON Céline GUYOT David <u>LAZZERINI Anne-Marie</u> NOBLET Jean-Yves ROUSSET Ghislain THIBERT Françoise VERNET Corinne	
Scolaire, jeunesse	CHATOT Nadine FAVIER-DUMONT Anne <u>GUYON Céline</u> GUYOT David	
Sécurité, DECI et PCS	<u>ARTABAN Sébastien</u> GREAVES Thomas GUYOT David NOBLET Jean-Yves NOBLET Patrick	
Urbanisme	<u>GUYOT David</u> PETITJEAN Frédéric ROUSSET Ghislain THIBERT Françoise VAIVRE Cédric	MICHAUD Jean-Michel



Mairie de Larnaud



Voirie	GREAVES Thomas GUYOT David MAZUE Ludivine NOBLET Jean-Yves NOBLET Patrick PETITJEAN Frédéric THIBERT Françoise VAIVRE Cédric <u>VERNET Corinne</u>	
--------	---	--

12) Délibération relative à la désignation du correspondant défense

M. ARTABAN Sébastien est désigné pour être correspondant défense, un arrêté sera pris en ce sens

13) Approbation et signature du règlement intérieur du conseil municipal de Larnaud

Ce point est reporté à une séance ultérieure

14) Questions diverses

Salle des fêtes : Corinne Vernet gère l'état des lieux chaque semaine.

Il faudrait quelqu'un qui puisse reprendre sa suite.

Mme Nadine CHATOT est volontaire, elle pourra être secondée par de Mme Anne-Marie LAZZERINI.

Quid de la parcelle 10 :

M. le Maire refait l'historique de la parcelle 10 pour les nouveaux membres du conseil. Il donne lecture à l'assemblée de la réponse qu'il a préparé pour la presse en réponse à l'article de M. ANTIER Pierre et à son courrier distribué dans toutes les boîtes aux lettres communales.

Un élu demande qu'une réponse communale soit diffusée à tous les habitants par courrier.

M. le Maire demande d'attendre afin de s'assurer s'il y effectivement publication d'un article dans la presse locale. La prochaine commission décidera s'il faut adresser un courrier à l'intéressé ainsi que la teneur du courrier à envoyer à l'intéressé.

Il a été demandé aux élus que les comptes-rendus soient affichés sur panneau-Pocket

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50

Le secrétaire de séance, Thomas GREAVES

Le Maire, David GUYOT

Mairie de Larnaud – 1 place Eugène Forêt – 39140 Larnaud

Tél : 03.84.44.43.00 – mairie@larnaud.fr – www.larnaud.fr

Retrouvez toute l'actualité de votre commune sur l'application « Panneau Pocket »